

## Ventilations et limites de chiffre d'affaires pour quelques professions

	N° comptes	Codes liasses fiscales			
		R. N.		R.S.I.	
<b>Réparation automobile</b>					
Vente pièces détachées	707	FC	2052	210	2033 B
Main d'œuvre	706	FI	2052	218	2033 B
Achat de pièces	607	FS	2052	234	2033 B
Achat de sous-traitance	604	FS	2052	234	2033 B
Variation de stock pièces	6037	FT	2052	236	2033 B

Les garagistes réparateurs exercent en principe une double activité de vente et de fourniture de services. L'administration établit les distinctions suivantes pour apprécier le régime d'imposition et notamment apprécier la part du chiffre d'affaires qui doit être comparé au seuil des prestations de services :

- Si la valeur des pièces détachées est significative par rapport au coût de la pose, l'opération de fourniture apparaît comme une vente et est à inclure dans le chiffre d'affaires négoce, le prix de la pose ou de la réparation constituant une prestation de service. Il en est ainsi de la fourniture d'un moteur, d'un pneu ou d'un pare-chocs, même si ces éléments sont montés sur le véhicule à l'occasion d'une réparation.
- Si au contraire, le service est prépondérant -il n'y a donc pas de fournitures ou bien celles-ci sont accessoires à la réalisation du service- le prix global de l'opération constitue une prestation de service.

<b>Activités du bâtiment</b>					
<b>1<sup>er</sup> Cas : prestation de services uniquement</b>	706	FI	2052	218	2033 B
<b>2<sup>ème</sup> Cas : ventes de fournitures avec pose</b>					
Main d'œuvre	7041	FF	2052	214	2033 B
Fournitures : <i>fenêtres, appareils sanitaires ...</i> )	707 (ventilé)	FC	2052	210	2033 B
Autres prestations annexes ( <i>location de matériel, enlèvement de gravats ...</i> )	706, 708	FI	2052	218	2033 B

L'administration a précisé que la règle prévue pour l'appréciation des limites du régime micro en cas d'exercice d'une activité mixte s'applique aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent non seulement la main d'œuvre mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent (Instruction du 20 juillet 1999, 4 G 2 99, n°17).

La répartition du chiffre d'affaires entre les ventes (fournitures, produits, équipements ...) et la prestation de services (main d'œuvre, autres prestations) est nécessaire pour déterminer des limites de chiffre d'affaires qui vont servir à asseoir la qualification fiscale de l'activité, la nature des impositions dues (cas de l'auto-entrepreneur ou de la micro entreprise par exemple) et à appliquer les régimes d'exonération des plus-values professionnelles.

<b>Hôtels Restaurants Cafés</b>					
Production vendue	701 + 706	FF + FI	2052	214+ 218	2033 B
Achats de matières	601 + 602	FU	2052	238	2033 B
Variation de stocks	6031 + 6032	FV	2052	240	2033 B

Les ventes à emporter ou à consommer sur place ainsi que la fourniture de logement relèvent de la limite des commerçants et assimilés.

	N° comptes	Codes liasses fiscales			
		R. N.		R.S.I.	
<b>Boulangers et Pâtisseries</b>					
Achats de matières pour fabrication	601	FU	2052	238	2033 B
Achats pour revente	607	FS	2052	234	2033 B
Variation de stocks matières pour fabrication	6031	FV	2052	240	2033 B
Variation de stocks marchandises pour revente	6037	FT	2052	236	2033 B
Vente de produits fabriqués	701	FF	2052	214	2033 B
Vente de marchandises	707	FC	2052	210	2033 B
<b>Boucherie - Charcuterie</b>					
Achats <i>et si possible</i>	607	FS	2052	234	2033 B
Ventilation achats destinés à la fabrication	601	FU	2052	238	2033 B
Variation des stocks <i>et si possible</i>	6037	FT	2052	236	2033 B
	6031	FV	2052	240	2033 B
Vente <i>et si ventilation possible</i>	707	FC	2052	210	2033 B
Charcuterie fabriquée et plats préparés	701	FF	2052	214	2033 B
<b>Coiffure</b>					
Achats revendus en l'état	607	FS	2052	234	2033 B
Achats de matières	601	FU	2052	238	2033 B
Variation stocks marchandises pour revente	6037	FT	2052	236	2033 B
Variation stock de matières					
Prestations de service	6031	FV	2052	240	2033 B
Ventes de marchandises	706	FI	2052	218	2033 B
	707	FC	2052	210	2033 B

Les coiffeurs qui fournissent des soins et des produits annexes relèvent de la limite prévue pour les prestations de services, étant précisé que, lorsqu'ils réalisent en outre des ventes en l'état, leur chiffre d'affaires total doit respecter le seuil des activités de vente.

✓ Spécificités comptables :

- Création d'un compte 643 "Pourboires : service au pourcentage réparti"
- Création d'un compte 7068 "Service au pourcentage revenant au personnel".

### Prothésistes dentaires

L'administration a indiqué qu'il convient de retenir le chiffre d'affaires limite des commerçants et assimilés pour apprécier le régime d'imposition des prothésistes dentaires lorsqu'ils fournissent, en sus de la main d'oeuvre, les matières premières (métaux, résines, céramiques, dents artificielles, etc.) qui entrent dans la composition des prothèses qu'ils exécutent (Réponse Roubaud : AN du 13 juin 2006, p. 6203 n° 63756).

### Paysagistes

Les travaux de pur jardinage constituent de la prestation de services : engazonnement, taille (704), tontes (706).

Les travaux entraînant une modification durable de la disposition et de la structure du sol constituent des travaux immobiliers. Ils relèvent, de ce fait, des limites des commerçants.

### Débitants de tabac

La limite pour les ventes des produits du monopole est celle des commerçants et assimilés sachant qu'il y a lieu de retenir non pas le montant des recettes mais celui des remises brutes perçues par le débitant.

✓ Télécartes

Leur vente par les débitants de tabac constitue des opérations d'achat – revente.